

Retraite.

(6) Lorsqu'une personne visée au paragraphe cinq se retire d'un poste prévu par la présente loi pour une raison autre que l'inconduite,

- a) si, avant sa nomination selon la présente loi, elle était employée 5
- (i) à un poste auquel s'appliquait la *Loi du service civil* ou comme membre du personnel de la Corporation commerciale canadienne, elle peut être nommée à un poste, visé par la *Loi du service civil*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée, ou 10
- (ii) à un autre poste du service public, elle peut être nommée à une charge du service public que ne vise pas la *Loi du service civil*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée; 15
- b) si elle omet de demander un poste auquel elle peut être nommée d'après l'alinéa a), ou refuse d'y être nommée, et si elle n'a pas atteint l'âge de retraite ou n'est pas devenue invalide ou incapable de remplir les devoirs de la charge, elle est réputée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, s'être retirée volontairement d'un poste du service civil; ou 20
- c) si elle demande d'être nommée à un tel poste et qu'elle ne le soit pas, elle est réputée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, avoir été retirée de sa charge 25 dans le service civil par suite d'abolition d'emploi;

et, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés aux alinéas b) ou c), on peut lui accorder le congé de retraite qu'elle aurait pu obtenir si son service à un poste relevant de la présente loi était du service dans la charge où elle était employée avant sa nomination aux termes de la présente loi. 30

Règlements.

(7) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou, d'autre part, en vue de pourvoir à l'application de la présente loi. 35

Le Ministre peut autoriser des personnes à agir sous son contrôle.

5. Le Ministre peut autoriser toute personne, en son nom et sous ses contrôle et direction, à faire tout acte ou chose ou à exercer tout pouvoir que le Ministre peut accomplir ou exercer en vertu de la présente loi. 40

Conseillers.

6. Le gouverneur en conseil peut nommer des conseillers et établir des offices consultatifs et autres, composés des membres qu'il désigne, pour émettre des avis au Ministre ou l'aider, lesquels accompliront les devoirs et exerceront les pouvoirs par lui déterminés, et il peut fixer la rémunération et les dépenses à verser aux personnes nommées en vertu du présent article. 45